



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 8 décembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

URGENT

Public

**Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01
sollicitant l'autorisation d'interjeter appel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyen

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 82-1-d du Statut de Rome (le « Statut »), de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et de l'alinéa 3 de la norme 65 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 21 octobre 2016, la Chambre a approuvé et ordonné la mise en œuvre du plan¹ présenté par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») sur les réparations collectives symboliques² (l'« Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques »).
2. Le même jour, la Chambre a enjoint au Fonds de poursuivre le processus d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations collectives dans la présente affaire (le « Processus d'identification » et les « Victimes potentiellement éligibles ») et au Greffe de commencer les missions de sensibilisation³ (l'« Ordonnance relative au Processus d'identification »). La Chambre a également autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») à poursuivre le Processus d'identification et à constituer des dossiers de Victimes potentiellement éligibles qu'il transmettra à la Chambre au plus tard le 31 décembre 2016⁴.
3. Le 28 octobre 2016, les représentants légaux du groupe de victimes V01 (les « Représentant légaux des victimes V01 ») ont déposé une requête demandant l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques et de l'Ordonnance relative au Processus d'identification en vertu de

¹ *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals, 16 septembre 2016*, ICC-01/04-01/06-3223-Conf (une version expurgée a été déposée le 20 septembre 2016), et une annexe sous la mention « confidentiel ».

² *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251.

³ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »); et Opinion de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

⁴ Ordonnance relative au Processus d'identification, page 10.

l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155 du Règlement⁵ (la « Demande d'autorisation d'interjeter appel »).

4. Les Représentants légaux des victimes V01 allèguent que l'Ordonnance sur les réparations collectives symboliques et l'Ordonnance relative au Processus d'identification contiennent des erreurs de droit portant atteinte aux droits des victimes⁶ et soulèvent des questions de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure⁷. Ils soutiennent que l'intervention de la Chambre d'appel permettrait de faire sensiblement progresser la procédure, notamment parce que celle-ci pourrait régler les questions litigieuses et approuver le plan relatif aux réparations collectives dans son ensemble⁸.

5. Les Représentants légaux des victimes V01 expriment également leur mécontentement à l'égard de l'approche qu'il estime que la Chambre a adopté dans son Ordonnance du 9 février 2016⁹ et du déroulement de la procédure¹⁰.

6. Les Représentants légaux des victimes V01 soutiennent en particulier, que la Chambre a commis une erreur de droit en ordonnant la mise en œuvre du plan relatif aux réparations symboliques sans approuver des réparations collectives prenant la forme de services¹¹, en refusant de réexaminer son ordonnance du 9 février 2016 suite aux difficultés rencontrées par le Fonds lors de sa mise en œuvre¹² et en ajournant pour une durée indéterminée l'approbation du plan relatif aux réparations collectives dans son ensemble tant que le Processus d'identification ne sera pas terminé et que le montant à charge de M. Lubanga en matière de réparation ne sera pas fixé¹³.

⁵ Requête du groupe de victimes V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance « *relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016* » et celle « *approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations* », rendues le 21 octobre 2016, 28 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3254.

⁶ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 7 et 40.

⁷ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 37 et 40.

⁸ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 38 et 41.

⁹ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 10-11.

¹⁰ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 38 et 40.

¹¹ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 7 et 13 à 19.

¹² Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 7, 20, 25 et 34.

¹³ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 7, 15 et 34.

7. Le 3 novembre 2016, le BCPV a déposé une réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, dans laquelle il préconise son rejet¹⁴.

8. Le BCPV soutient que les Représentants légaux des victimes V01 n'identifient pas de questions susceptibles de faire l'objet d'un appel interlocutoire¹⁵. De l'avis du BCPV, les Représentants légaux des victimes V01 se bornent à conclure que la Demande d'autorisation d'interjeter appel remplit les critères de l'article 82-1-d du Statut¹⁶. Il soumet, en outre, que les arguments avancés par les Représentants légaux des victimes V01 se limitent à des thèmes indiquant des points de désaccord entre eux et la Chambre, ce qui à son avis, signale une incompréhension notable de l'Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques et de l'Ordonnance relative au Processus d'identification¹⁷. D'après le BCPV, les arguments développés par les Représentants légaux des victimes V01 témoignent d'une insatisfaction générale à l'égard de l'approche adoptée par la Chambre dans son ordonnance du 9 février 2016 et dès lors, ceux-ci ne sauraient constituer un fondement à une demande subséquente d'interjeter appel des ordonnances rendues ultérieurement par la Chambre¹⁸. Le BCPV soumet qu'étant donné l'application cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut et puisque la Demande d'autorisation d'interjeter appel n'identifie pas une question susceptible d'appel, celle-ci doit être rejetée¹⁹.

9. À titre subsidiaire, le BCPV soumet que les arguments présentés par les Représentants légaux des victimes V01 relèvent largement d'un désaccord ou d'une incompréhension l'Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques et de l'Ordonnance relative au Processus d'identification²⁰.

10. Le 16 novembre 2016, les représentants légaux du groupe de victimes V02 (les « Représentant légaux des victimes V02 ») ont déposé une réponse soutenant la Demande d'autorisation d'interjeter appel et sollicitant par la même occasion,

¹⁴ Réponse à la demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des Ordonnances du 21 octobre 2016, 3 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3257 (la « Réponse du BCPV »).

¹⁵ Réponse du BCPV, paras 2, 26 à 31.

¹⁶ Réponse du BCPV, par. 26.

¹⁷ Réponse du BCPV, par. 27.

¹⁸ Réponse du BCPV, par. 28.

¹⁹ Réponse du BCPV, par. 31.

²⁰ Réponse du BCPV, paras 32-46.

l'autorisation de la Chambre de faire appel de l'Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques et de l'Ordonnance relative au Processus d'identification²¹.

II. Analyse

a. Questions préliminaires

11. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'alinéa 3 de la norme 65 du Règlement de la Cour, toute réponse à une demande d'autorisation de faire appel doit être déposée dans un délai de trois jours à compter de la notification de la demande. La Chambre note que les Représentants légaux des victimes V02 n'ont pas déposé leur réponse dans le délai requis. Partant, la Chambre n'a pas tenu compte des arguments présentés par les Représentant légaux des victimes V02 dans la présente décision.

12. La Chambre rappelle également qu'en vertu de l'alinéa 1 de la règle 155 du Règlement, la partie souhaitant faire appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut doit présenter à la Chambre sa demande dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision que la partie souhaite contester a été portée à sa connaissance. Dès lors, et mis à part la question de savoir si une telle demande peut être présentée à la Chambre dans une réponse à une requête, la demande d'autorisation d'interjeter appel formée par les Représentants légaux des victimes V02 est rejetée *in limine*.

b. La Demande d'autorisation d'interjeter appel

13. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 82-1-d du Statut, elle peut faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. La question en jeu est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ;
2. La question soulevée pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et

²¹ Réponse de l'équipe V02 à la demande de l'équipe V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances du 21 octobre 2016, 16 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3259.

3. De l'avis de la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure.

14. Comme précédemment indiqué, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel et de décider si cette question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel²². La Chambre rappelle, par ailleurs, qu'une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision et qu'un simple désaccord ou des divergences de vues ne saurait constituer une question susceptible de faire l'objet d'un appel²³. En outre, il ne suffit pas de dire qu'un recours serait légitime, ni même nécessaire à un stade ultérieur de la procédure, par opposition à un recours qui exige un règlement immédiat par la Chambre d'appel pour faire sensiblement progresser la procédure²⁴. Finalement, la Chambre rappelle qu'il revient au requérant de démontrer que les critères cumulatifs

²² Décision rejetant la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 6 octobre 2016, 1^{er} novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3256, par. 11. Voir également, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Magenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, Chambre d'appel, *Judgment on Mr Mangenda's appeal against the "Decision on request for compensation for unlawful detention"*, 8 août 2016, ICC-01/05-01/13-1964 (OA13) (l'« Arrêt du 8 août 2016 »), par. 12; Voir également, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Magenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, Chambre d'appel, *Decision on the "Requête en appel de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba contre la décision de la Chambre de première instance VII du 17 novembre 2015."*, 23 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1533, par. 16 ; *Situation en Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 18 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-369 (OA7), par. 18; *Situation en Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 June 2013 entitled "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"*, 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572 (OA 5), par. 63 ; Chambre de première instance I, Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, daté le 4 août 2011 et traduction enregistrée le 12 août 2008. (Cette décision a été reclassifiée sous la mention « public » par instruction de la Chambre de première instance I du 25 octobre 2015), ICC-01/04-01/06-2779-tFRA (la « Décision du 4 août 2011 »), par. 10.

²³ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9; *Situation en Ouganda, Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre de première instance 9, *Decision on Defence Request for Leave to Appeal Decision*, 2 septembre 2016, ICC-02/04-01/15-521/ICC-02/04-01/15-529 (la « Décision du 2 septembre 2016 »), paras 5-6.

²⁴ *Situation en Ouganda, Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre de première instance IX, *Decision on Defence Request for Leave to Appeal Decision* ICC-02/04-01/15-521, 2 septembre 2016, ICC-02/04-01/15-529, par. 8, faisant notamment référence à *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, ICC-01/05-01/08-1169-tFRA, par. 25.

prévus par l'article 82-1-d du Statut sont remplis²⁵. Des lors, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux²⁶.

15. La Chambre constate que les Représentant légaux des victimes V01 allèguent que l'Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques et l'Ordonnance relative au Processus d'identification sont entachées d'erreurs de droit sans en expliquer le fondement ou parvenir à formuler une question, tel que l'exige l'article 82-1-d du Statut.

16. La Chambre considère, à l'instar du BCPV, que les Représentant légaux des victimes V01 se contentent d'articuler les points sur lesquels ils sont en désaccord avec la Chambre et que les arguments qu'ils présentent dénotent largement une mécompréhension de l'Ordonnance relative aux réparations collectives symboliques et de l'Ordonnance relative au Processus d'identification. À cet égard, la Chambre considère que des arguments développés principalement sur la base de divergences de vues ou reflétant de manière inexacte des décisions de la Chambre ne peuvent être assimilées à des questions susceptibles de faire l'objet d'un appel interlocutoire²⁷.

17. Le premier critère de l'article 82-1-d n'ayant pas été satisfait, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la Demande d'autorisation d'interjeter appel plus en avant.

²⁵ Décision du 29 mai 2012, par. 9 faisant référence à la Décision du 19 août 2005, par. 15; *Situation en Ouganda*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, daté le 19 décembre 2007 et traduction enregistrée le 8 juillet 2008, ICC-02/04-112-tFRA, par. 16.

²⁶ Décision du 2 septembre 2016, par. 9; Décision du 26 janvier 2011, par. 24.

²⁷ Voir par exemple *Situation en Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Chambre de première instance I, *Decision on Defence requests for leave to appeal the 'Order setting the commencement date for trial*, ICC-02/11-01/15-117, par. 19.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

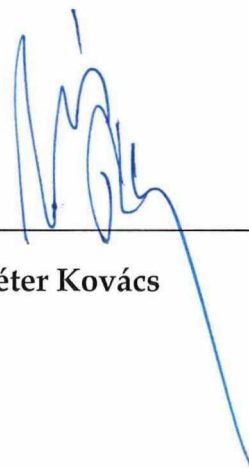


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 8 décembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)